

CINQUANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MORLEY

Jugement No 599

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Cyril John Morley le 19 mars 1983 et régularisée le 15 juin, la réponse de l'OEB en date du 5 septembre, la réplique du requérant du 14 novembre 1983 et la duplique de l'OEB datée du 16 janvier 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 47 et 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1930, entra au service de l'OEB à Munich en novembre 1977. Il était chargé des travaux de reprographie au grade B4, puis par la suite B5. Son rapport de notation pour 1979, signé par son notateur, M. Chesi, le 6 novembre 1980, lui donnait la note "4" sous la rubrique "Relations dans le travail", avec le commentaire suivant : "Les relations de M. Morley avec ses collègues sont gênées par un excès de sensibilité" et "il tient ses subordonnés bien en main, mais pourrait avoir une meilleure attitude envers eux". Pour les "prestations d'ensemble", il était noté "bon" et M. Chesi concluait à la fin de la partie III du rapport : "La note "très bon" aurait pu lui être attribuée s'il avait fait les progrès nécessaires dans les domaines qui ressortent du présent rapport." Dans ses observations jointes au rapport le 19 janvier 1982, le requérant souleva des objections à l'encontre de ces commentaires. Le 2 février, M. Chesi ajouta qu'il avait proposé plusieurs modifications auxquelles le requérant n'avait pas donné son accord. Le requérant saisit la Commission de recours en vertu de l'article 107 du Statut des fonctionnaires en demandant la suppression des commentaires et des conclusions défavorables et l'amélioration de sa notation. Dans son rapport du 28 octobre, la commission recommanda de modifier les éléments contestés du rapport de la manière suivante : "Les relations de M. Morley avec ses collègues ont été gênées par une certaine sensibilité" et "il tient ses subordonnés bien en main", la note afférente aux "relations dans le travail" passant de 4 à 3 et la conclusion de la partie III étant supprimée. Le 21 décembre 1982, le Président de l'Office, constatant que la commission n'avait trouvé aucune erreur ou injustice évidentes dans le rapport, décida de ne pas le modifier. C'est cette décision que le requérant attaque présentement.

B. Le requérant soutient que les critiques ne sont ni établies, ni véridiques. Conformément aux instructions de l'OEB concernant les rapports de notation, formulées dans la circulaire No 68 du 7 juillet 1980, toute lacune aurait dû lui être signalée durant la période faisant l'objet du rapport de façon qu'il puisse y remédier. Les critiques ont été provoquées par son opposition à une pratique irrégulière consistant à modifier sans son consentement les rapports qu'il avait rédigés sur ses subordonnés. Sentant que sa réputation avait souffert des critiques et qu'il ne pouvait simplement plus poursuivre sa tâche, il donna sa démission. Il invite le Tribunal à ordonner la suppression des commentaires défavorables et la modification de l'appréciation générale, passant de "bon" à "très bon" et compte tenu de son "retour prématuré au Royaume-Uni alors qu'[il] avai[t] encore treize années de service devant [lui]", de lui accorder à titre de réparation "la somme que le Tribunal jugera appropriée pour compenser le manque à gagner". Il demande également la suppression d'un passage d'une note que l'administration lui a envoyée le 8 juillet 1982.

C. L'OEB fait observer dans sa réponse que le Président a pris sa décision dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 47 du Statut des fonctionnaires, relatif aux rapports de notation. Le Tribunal n'a donc qu'un pouvoir d'examen restreint et aucun des vices qui justifieraient l'annulation de la décision n'est établi. Les commentaires et les appréciations étaient justifiés. La Commission de recours a confirmé la référence à la sensibilité du requérant et n'a pas recommandé une modification de l'appréciation générale. Les changements proposés par le notateur n'ont pas été du goût du requérant et ne sont plus valables. Le rapport dans son ensemble

ne saurait être considéré comme défavorable. La prétention à des dommages-intérêts est mal fondée car il n'y a pas de lien de causalité entre le rapport et le départ du requérant. Il n'y a aucune preuve de mauvaise volonté envers le requérant, dont les capacités ont été dûment reconnues. La demande de suppression d'un passage de la note du 8 juillet 1982 est irrecevable car une note n'est pas une décision et, même si elle l'était, l'intéressé n'a pas épuisé les voies de droit internes.

D. Le requérant développe son argumentation dans sa réplique. Il affirme que ses tentatives constantes d'amener l'OEB à expliquer les critiques n'ont jamais abouti et il fait valoir que cela suffit à justifier la censure du Tribunal. La procédure d'établissement des rapports est déformée par l'existence d'un système de contingent pour les diverses notations, ce qui empêche le notateur d'attribuer la note correcte. Il explique dans le détail pourquoi il estime les critiques inévitables. M. Chesi n'est d'ailleurs devenu son notateur qu'en 1980. L'attitude de l'administration, qui ressort à l'évidence du rapport et qui sapait la santé du requérant, ne lui laissait pas d'autre choix que de quitter l'Organisation. Il n'insiste pas sur ses conclusions relatives à la note du 8 juillet 1982 et à son appréciation générale.

E. L'OEB développe sa thèse dans sa duplique. Elle explique pourquoi M. Chesi a été choisi comme notateur et fait observer que le requérant n'avait jamais soulevé d'objection sur ce point au moment des faits. Elle écarte la suggestion que le requérant devait s'en aller : pourquoi l'aurait-il dû alors qu'il avait été promu en 1979 et que son appréciation générale était "bon" ? Il est parti de son propre gré et doit en supporter les conséquences. Le fait même qu'il a écrit le 13 juillet 1983 au Président pour demander à retourner à l'OEB montre que ses accusations de mauvaise volonté et sa demande de dommages-intérêts sont dépourvues de tout fondement.

CONSIDERE :

En l'espèce, la requête porte principalement sur le contenu du rapport annuel du requérant pour 1979, lequel formulait des critiques de son attitude à l'égard de ses collègues et de ses subordonnés. Les critiques sont rédigées avec soin et modération. Qu'elles soient ou non justifiées, rien ne donne à penser qu'elles n'expriment pas l'opinion sincère du notateur. La requête est dirigée contre la décision du Président en date du 21 décembre 1982, refusant d'ordonner la suppression des critiques ou toute autre modification du rapport au motif que la procédure n'est "entachée d'aucune erreur patente, faute évidente ou injustice manifeste".

La décision relève de la discrétion du Président et, de surcroît, d'un domaine de son pouvoir d'appréciation où le Tribunal ne se prononce normalement pas. Pour qu'un rapport d'appréciation soit valable, il est indispensable que celui qui l'établit jouisse d'une grande liberté d'expression. En règle générale, s'il commet quelque erreur de jugement, il suffit, pour la rectifier, de joindre au rapport l'opinion du membre du personnel. Le texte formulé par le Président est conforme à la jurisprudence du Tribunal. Il n'y a aucun motif de le censurer.

Lorsque le rapport de 1979 a fait l'objet de la première réclamation, une procédure de conciliation avait été entamée dans l'Organisation. Au cours de celle-ci, le requérant a reçu une note interne contenant une déclaration contre laquelle il a protesté et dont il a demandé la suppression par une nouvelle réclamation subsidiaire. L'Organisation en conteste la recevabilité au motif qu'elle n'est pas fondée sur une décision susceptible de recours. Dans sa réplique, le requérant paraît accepter cette thèse. De toute façon, l'objection de la défenderesse est admissible.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin

